

GE_GERICHTE ATAS/751/2024 vom 30. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_751_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/751/2024 du 30 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/751/2024 del 30 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/1998/2024 - 4/5 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la poursuite 1_____ entamée par l'intimée, par laquelle celle-ci réclame à la recourante le paiement des primes d'assurance de janvier à mai 2023.

E. 3

En ce qui concerne la recevabilité du recours, la chambre de céans relève ce qui suit.

E. 3.1

Selon l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA) et les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 en relation avec les art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LPGA).

E. 3.2

En l'espèce, par décision du 27 décembre 2023, l'intimée a ordonné la mainlevée de l'opposition à la poursuite 1_____ et indiqué que cette décision était soumise à la voie de l'opposition dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. En tant qu'il est dirigé contre cette décision, le présent recours est donc irrecevable. Cela dit, la chambre de céans constate que par courrier du 5 janvier 2024, adressé à l'intimée, la recourante a manifesté son désaccord avec la décision du 27 décembre 2023, en indiquant « vous me réclamez de force un montant comme si je vous devais une dette ». Ce courrier, envoyé dans le délai d'opposition précité, a les caractéristiques d'une opposition à la décision du 27 décembre 2023, de sorte qu'il sera transmis à l'intimée comme objet de sa compétence.

E. 4

Partant, le recours est irrecevable et l'opposition du 5 janvier 2024 est transmise à l'intimée comme objet de sa compétence.

E. 5

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA).

A/1998/2024 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.